



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/009

Genève, le 21 janvier 2021

CONCERNE :

Prise de décisions intersessions du Comité permanent

1. Le 15 janvier 2021, la Présidente du Comité permanent a approuvé la soumission, au titre de l'article 20 de son règlement intérieur, d'une recommandation formulée par le Canada au nom de la région Amérique du Nord en ce qui concerne la création d'un groupe de travail sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages. L'historique et le texte de la recommandation figurent dans l'annexe 1 à la présente notification.
2. Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du règlement intérieur du Comité permanent, le Secrétariat invite les Parties à communiquer leurs observations sur la recommandation figurant dans l'annexe 1 à la présente notification au(x) membre(s) du Comité permanent représentant leur région, pour soumission au Secrétariat au plus tard le **1^{er} mars 2021**. Les coordonnées des membres du Comité permanent se trouvent sur le [site Web de la CITES](http://www.cites.org).
3. Avant cette date, les Parties peuvent consulter les autorités, organismes et parties prenantes concernés par les questions couvertes dans la recommandation.
4. Après le 1^{er} mars 2021, la Présidente du Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat, soumettra la recommandation (révisée, si nécessaire, à la lumière des commentaires reçus) au Comité, pour décision finale.
5. Les membres peuvent faire objection à la recommandation (ou à la version révisée de la recommandation) le cas échéant dans un délai de 25 jours après qu'elle leur aura été soumise. Si le Secrétariat ne reçoit aucune objection dans le délai, la recommandation sera considérée comme adoptée.
6. Si un membre fait objection à la recommandation (ou à la version révisée de la recommandation) le cas échéant dans le délai de 25 jours, la question sera soumise au vote des membres, conformément à l'article 20.4 du règlement intérieur.

Annexe 1

Proposition de décision intersessions du Comité permanent en vertu de l'article 20

La Présidente du Comité permanent a approuvé la soumission de cette recommandation.

Le Canada, au nom de la région Amérique du Nord, soumet la recommandation suivante pour une prise de décision intersessions en vertu de l'article 20 du règlement intérieur du Comité permanent.

Comme indiqué à l'annexe 2 de la présente notification, la pandémie actuelle de COVID-19 a mis en lumière le commerce d'espèces animales sauvages et les risques associés pour la santé humaine et l'économie mondiale. Elle a souligné le lien entre la perte de biodiversité et les pandémies. En outre, la pandémie de COVID-19 montre que les gouvernements devraient examiner les leçons apprises et, le cas échéant, renforcer les capacités mondiales à prévenir et à détecter les zoonoses et à y répondre. Les mesures qui permettraient de réduire le risque d'émergence future de pandémies peuvent, par exemple, nécessiter le renforcement du système de gouvernance mondiale et une plus grande coopération entre les nations et les organismes internationaux. Dans le contexte de ce discours international, le rôle que la CITES pourrait jouer dans le soutien des efforts visant à réduire le risque de transmission des zoonoses a été évoqué. Il convient que les Parties à la CITES et les représentants, par l'intermédiaire du Comité permanent, examinent les recommandations et les points de vue proposés, et étudient les conseils qu'ils pourraient donner à la Conférence des Parties à la CITES.

C'est pourquoi le Canada, au nom de la région Amérique du Nord, propose de former un groupe de travail pour examiner les travaux actuels et les recommandations présentées sur les liens entre la biodiversité et les pandémies. Il est important de noter que le groupe de travail proposé permettrait aux Parties à la CITES de partager leurs points de vue et leurs préoccupations concernant le rôle que la CITES pourrait jouer, le cas échéant, dans la prévention de futures pandémies.

Dans ce contexte, le Canada soumet au Comité permanent la recommandation suivante pour une décision à prendre en vertu de l'article 20 du règlement :

Le Comité permanent convient de :

- a) établir un groupe de travail intersessions pour examiner le rôle que la CITES pourrait jouer, le cas échéant, dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international d'espèces sauvages, avec le mandat figurant dans le document ci-joint ; et*
- b) inviter le Comité pour les animaux de la CITES à participer à ce groupe de travail par l'intermédiaire du Président du Comité pour les animaux.*

Annexe 2

Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021ROLE DE LA CITES DANS LA REDUCTION DU RISQUE D'EMERGENCE FUTURE DE ZOONOSES
ASSOCIEES AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPECES ANIMALES SAUVAGESContexte

1. Bien que la cause profonde de la pandémie de COVID-19 ne soit peut-être jamais totalement déterminée, elle a mis en lumière le commerce d'espèces animales sauvages et les risques connexes pour la santé humaine et l'économie mondiale.
2. Les moteurs de l'émergence des zoonoses sont un mélange complexe de mondialisation, de densités de population humaine croissantes et de comportements humains, de systèmes alimentaires changeants, de marchés destinés à la consommation humaine, d'élevage d'animaux sauvages, de perte d'habitat, de commerce à haut volume d'espèces animales sauvages (national et international) et d'activités connexes, de changements climatiques et d'autres facteurs.
3. En outre, des travaux récents ont souligné le lien entre la perte de biodiversité et les pandémies. Selon l'atelier de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur la biodiversité et les pandémies, entre autres facteurs, le commerce et la consommation d'espèces animales sauvages constituent un risque important au niveau mondial relatif à l'apparition de futures pandémies. Les préoccupations relatives au rôle du commerce des espèces animales sauvages dans les pandémies ont donné lieu à diverses recommandations sur la manière de traiter les marchés des espèces animales sauvages et le rôle de la CITES.
4. Dans cette optique, et conformément au mandat du Comité permanent (annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*), il est proposé que le Comité permanent examine le lien entre le commerce d'espèces animales sauvages et la santé publique et animale, en étudiant le rôle que la CITES pourrait jouer, le cas échéant, dans la réduction du risque d'émergence de zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages.

Recommandation

5. Le Comité permanent :
 - a) établit un groupe de travail intersessions pour examiner le rôle que la CITES pourrait jouer, le cas échéant, dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages, avec le mandat figurant ci-après ; et
 - b) invite le Comité pour les animaux de la CITES à participer à ce groupe de travail par l'intermédiaire du Président du Comité pour les animaux.

MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE LA CITES DANS LA RÉDUCTION DU RISQUE
D'ÉMERGENCE FUTURE DE ZOONOSES ASSOCIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL
D'ESPÈCES ANIMALES SAUVAGES

En tenant compte des documents pertinents, notamment des résultats de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies, le groupe de travail examine comme suit le lien entre le commerce international d'espèces animales sauvages et la santé publique et animale :

- a) fournir un résumé des points de vue sur la contribution actuelle de la CITES, le cas échéant, à l'identification et à l'atténuation du risque de zoonoses ;
- b) cerner les possibilités ainsi que les contraintes sur la façon dont, le cas échéant, la CITES pourrait soutenir davantage une approche intégrée pour la santé animale, humaine et environnementale, et contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire le risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce d'espèces animales sauvages ; et
- c) rendre compte de ses conclusions à la 74^e session du Comité permanent.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte de ce qui suit :

- a) les lacunes actuelles en matière de preuves et de renseignements concernant les liens entre le commerce international d'espèces animales sauvages et le risque de zoonose, y compris les domaines dans lesquels un avis pourrait être demandé au Comité pour les animaux ;
- b) le contexte et la portée du texte actuel de la Convention ;
- c) les résolutions et décisions existantes, et si des orientations supplémentaires devraient être communiquées aux Parties à la CITES ; et
- d) le renforcement des relations de coopération existantes, ou le développement de nouvelles relations, entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la santé animale ou publique, du commerce, de l'alimentation et du transport.